



**HAL**  
open science

## Péculat et concussion : la corruption des officiers à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècle)

Cyrille Dounot

► **To cite this version:**

Cyrille Dounot. Péculat et concussion : la corruption des officiers à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècle). *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2021, 54, pp.39-61. hal-03531226

**HAL Id: hal-03531226**

**<https://uca.hal.science/hal-03531226>**

Submitted on 18 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Péculat et concussion : la corruption des officiers à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)

*Qui fait la faute, il la boit* (VI, 2, 5). Par cet adage tiré de l'ancien droit, Antoine Loisel exprime un principe essentiel, celui de la responsabilité de ses propres agissements<sup>1</sup>. Ce qui s'est appliqué en matière civile durant de longs siècles<sup>2</sup>, commence à s'appliquer en matière administrative sous le règne de François I<sup>er</sup>. Apparaissent alors des délits et des crimes propres aux officiers, des délits et des crimes qui ne concernent que les gouvernants de la cité dans leurs fonctions publiques. L'accroissement du maillage judiciaire, le développement de l'imposition, puis d'une administration chargée de répartir et percevoir ces impôts, ont donné naissance à de nouvelles formes de malversations que la royauté a punies très sévèrement. Dès lors, l'officier public qui s'enrichit illégalement est passible des peines les plus graves, allant jusqu'à la mort. Dans un premier temps, les fraudes sont dénoncées au roi qui enjoint à ses officiers d'y remédier, au coup par coup. Ainsi de Louis XI qui, informé des exactions de certains receveurs d'Auvergne, de la Marche et du Limousin ayant « cueilli et levé [...] indument sur nos subjects desdicts pays plusieurs grans sommes de denier oultre et par-dessus le principal » et de surcroît « l'ont appliqué à leur singulier prouffict », ordonne à deux conseillers de la Cour des aides et du Châtelet que ces délinquants soient « pugniz en telle manière que ce soit exemple a tous autres »<sup>3</sup>. Mais le délit n'est pas encore érigé en tant que tel, et ne porte pas de nom spécifique, sinon celui d'abus commis dans la levée des deniers royaux. Il faut attendre les prémices de la monarchie administrative pour que les corruptions soient assumées par la loi sous des catégories précises et assorties de peines.

Les malversations des principaux officiers maniant les deniers publics, à commencer par le surintendant des finances, ont conduit François I<sup>er</sup> à se préoccuper sérieusement de la corruption. Le cas emblématique du baron de Semblançay ouvre la voie à une répression accrue, et désormais systématique, des manieurs d'argents corrompus. Arrêté le 13 janvier 1527 pour « larrecins pécuniaires », Jacques de Beaune est, suite à un procès en bonne et due forme, condamné à mort puis exécuté le 12 août<sup>4</sup>. L'affaire, confiée à une commission ad hoc, dite de la Tour Carrée, composée d'éminents magistrats issus des parlements de Paris, Toulouse et Rouen, juge d'autres accusations. En neuf années de travail, elle aboutit à dix-huit condamnations, dont nombre de personnages importants comme Gilles Berthelot, président à la Chambre des comptes, Hugues Malras, receveur général de Guyenne, Henri Bohier, général des Finances. D'autres, à l'instar du trésorier de la Marine Michel Renant ou du banquier italien Roberto Albizzi, avaient choisi la route de l'exil<sup>5</sup>. De ces affaires, est née une législation anti-corruption efficace, sévère et sortant du cadre ordinaire de la répression des

---

<sup>1</sup> A. LOISEL, *Institutes coutumières*, Paris, chez Samson, 1774, t. 2, p. 255.

<sup>2</sup> Voir notamment, parmi une littérature abondante, M. BOULET-SAUTEL (dir.), *La responsabilité à travers les âges*, Paris, Economica, 1989 ; O. DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code Civil de 1804*, Paris, LGDJ, 2005.

<sup>3</sup> E. DE PASTORET, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie Royale, 1828, t. 18, p. 42-43.

<sup>4</sup> PH. HAMON, *L'argent du roi. Les finances sous François I<sup>er</sup>*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 1994, p. 293 s. ; D. LE FUR, *François I<sup>er</sup>*, Paris, Perrin, 2015, p. 422-426.

<sup>5</sup> PH. HAMON, *L'argent du roi. Les finances sous François I<sup>er</sup>*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 1994, p. 296-301.

délits. L'édit du 8 juin 1532 semble être le premier texte spécifiquement consacré à « punir et corriger les gros larrecins, abus, faussetez, desguisemens, exactions et pilleries »<sup>6</sup>. François I<sup>er</sup> rappelle les efforts menés par la commission, qui a conduit « plusieurs, et des principaux de noz finances, les uns à estre pendus et estranglez, les autres à privation de leurs offices, et condamnations en grosses amendes, et d'estre mitrez, et d'autres à faire amende honorable, et estre bannis de nostre royaume, avec confiscation de biens ». Toutefois, « aveuglez d'avarice et cupidité », non découragés par l'exemple ainsi donné, certains officiers continuent leurs malversations, affichant scandaleusement dans leurs habits, bijoux, « mangeaille, bastimens, dons » des « acquisitions de trop plus que leur patrimoine ». Le roi décide alors d'« aggraver la peine de ceux qui délinqueront et aussi de leur défendre la superfluité des despenses qu'ils feront ». Il confie le maniement des finances de l'Etat à des « gens fondez en patrimoine, de bonne conscience et bien renommez », et porte à leur encontre une législation somptuaire (interdiction – étendue aux femmes et enfants – de porter des draps de soie, des fourrures, de grosses chaînes d'or ou des bagues et pierreries trop onéreuses ; prohibition de posséder trop de chevaux ou de serviteurs)<sup>7</sup>. L'édit fixe ensuite les mesures préalables à observer contre ceux qui sont « véhémentement soupçonnez de malversation » : détention préventive, séquestre de leurs biens, suspension de leurs offices. La peine capitale est requise contre les coupables (art. 5), doublée de la peine romaine d'une restitution au quadruple des sommes détournées du fisc et appliquées à leur « profit particulier » (art. 7, 10, 11 et 19). Le roi enjoint à ses juges financiers de se faire présenter les papiers et registres de tous les manieurs d'argent public, afin de vérifier l'exactitude de leurs comptes-rendus.

Cet édit de 1532 marque la volonté de la royauté de ne laisser passer aucun détournement d'argent public en punissant en outre la « perte de finance » due à des achats d'écus (devises étrangères) « à plus haut prix qu'ils n'ont cours en France » (art. 16 et 17). Quelques jours plus tard, un édit du 14 juin 1532 vient compléter ces dispositions en prohibant aux comptables et financiers de jouer l'argent du roi, « tant aux dez qu'aux cartes », sous peine de perdre leur office, d'être fustigés et bannis du royaume à perpétuité, et de voir leurs biens confisqués<sup>8</sup>.

Cette double intervention législative donne le signal d'un traitement efficace de la corruption des officiers publics contre ces « larcins qui sont faits au public »<sup>9</sup>. Celle-ci peut se décliner de deux manières : soit quand l'officier perçoit indûment de l'argent *privé* au nom de sa fonction ; soit quand l'officier détourne de l'argent *public* grâce à sa fonction. Le premier crime se nomme concussion, le second, péculat. Ces termes, déjà connus du droit romain, n'apparaissent dans la législation française que durant le règne de François I<sup>er</sup>, quoique celui de concussion ait déjà été utilisé publiquement du temps de Charles VII. Lors des États généraux de 1483, les députés de Normandie, protestant contre le maintien des aides et gabelles, et leur affectation à tout autre chose qu'au rétablissement de la tranquillité publique, voyaient dans leurs collecteurs des hommes « coupables de concussion, et obligés devant

---

<sup>6</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1828, t. 12, p. 362.

<sup>7</sup> *Id.*, p. 363.

<sup>8</sup> *Id.* p. 372.

<sup>9</sup> FR. LANGE, *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiaire, ou le nouveau Praticien françois*, Paris, chez Claude Robustel, 13<sup>e</sup> éd., 1729, t. 2, p. 55 (II, 1, 12).

Dieu à restituer ce qu'ils auraient pris »<sup>10</sup>. Pour proches que soient ces deux crimes, « en ce qu'il y a dans l'un & dans l'autre de la perfidie & une bassesse d'âme », ils sont cependant distincts et méritent d'être abordés séparément<sup>11</sup>.

## I. La concussion

La concussion est un crime de « prévarication » commis par des officiers de justice ou de finance. Strictement, il ne s'applique qu'aux prévarications « qui se commettent par les Juges & les Gens du Roi »<sup>12</sup>. Plus largement, il s'entend de toutes les exactions commises par les gouverneurs, les intendants, les soldats ou encore les seigneurs, ainsi que des malversations propres aux greffiers, huissiers, avocats, procureurs et notaires. La doctrine englobe largement sous le nom de concussion le crime commis par toute personne « dont le ministère est public, en prenant ou exigeant de plus grands droits que ceux qui leur sont attribués, ou en recevant de l'argent ou des présents des Parties, pour prévariquer dans leurs fonctions »<sup>13</sup>. La concussion ne se résume pas à une question d'argent, puisque cette corruption s'entend aussi des cas où « un Magistrat ou autre personne élevée en dignité oblige, par emprisonnement ou par menaces, des particuliers à faire des choses injustes, & auxquelles ils ne sont point tenus »<sup>14</sup>. Vue sa gravité, la concussion est un crime de lèse-majesté au second chef<sup>15</sup>.

La concussion, avant de devenir un crime bien délimité et circonscrit, est simplement l'une des nombreuses actions malignes reprochées aux officiers peu scrupuleux<sup>16</sup>. Louis XII, créant la Cour des aides de Montpellier, lui confie la mission d'examiner « toutes les causes, débats, rebellions, injures, outrages, battures, meurtres et pactions, exactions, concussions, fraudes, fautes et quelsconques excez, crimes, delicts, malefices, faussetez, procez et matieres qui viendront, sourdront et procederont de tout le fait desdites aydes, tailles, gabelles, equivalens, octroys, etc. ». La chose sera renouvelée dans un édit de 1513 élaboré par le chancelier Poyet, reprochant aux juges du parlement de Toulouse d'empiéter sur la juridiction montpelliéraine<sup>17</sup>.

---

<sup>10</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1827, t. 11, p. 79.

<sup>11</sup> G. DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles*, Paris, chez Théodore Le Gras, 1778, p. 68 (I, 2, 14, 2).

<sup>12</sup> P.-FR. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, chez Mérigot, 1780, p. 162 (III, 2, 13, 3).

<sup>13</sup> J.-A. SOULATGES, *Traité des crimes*, Toulouse, chez Antoine Birose, 1762, t. 2, p. 280.

<sup>14</sup> D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, t. 3, p. 770 (IV, 31, 2, 6).

<sup>15</sup> P.-FR. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, chez Mérigot, 1780, p. 164 (III, 2, 13, 6).

<sup>16</sup> Sous Louis XI, l'acte d'accusation de Charles de Melun, grand maître de l'hôtel royal et gouverneur de Paris en 1465, condamné à mort et exécuté en 1468, vise « plusieurs concussions, injustices, exactions et violences [...], rappine et [...] plusieurs autres choses indeues sur plusieurs de nos subgetz [...], ou grant detrimet d'eulx et de la chose publique de nostre royaume », BNF, Ms. Fr. 2921, fol. 57 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, cité par O. MATTEONI, « Les procès politiques du règne de Louis XI », *Histoire de la justice*, n° 27, 2017/1, p. 18, n. 55.

<sup>17</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1827, t. 10, p. 651.

Il semble que le terme même de concussion, comme délit singulier, apparaisse dans un édit de François II de 1560. Pris dans son acception large, il défend « de prendre et recevoir dons et prests, or, argent ou autres espèces quelconques de nosdits subjects, soit par forme de don, action, récompense, salaires, taxations de voyages et vacations », ni bien sûr d'être « auteur, ayde, ministre ou moyen d'iceux » (art. 1<sup>er</sup>)<sup>18</sup>. L'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 (enregistrée en 1561), défend à tous juges, avocats et procureurs, tant des cours souveraines que des sièges subalternes et inférieurs, de « prendre ou permettre estre pris des parties plaidantes, directement aucun don ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou autre chose quelconque, à peine de crime de concussion » (art. 43)<sup>19</sup>. L'art. 79 interdit de même aux substituts « d'exiger ou prendre des parties aucune chose pour visitation des procès criminels, informations et pièces qui leur seront baillées ». Enfin, « sur la plainte des députez du tiers estat », le roi permet à chaque sujet de poursuivre en justice les concussionnaires, à savoir « toutes personnes qui, sans commission valable, ont levé ou fait lever deniers » indûment (art. 130).

Dans l'édit de 1563 créant une juridiction consulaire à Paris, Charles IX étend à ces nouveaux magistrats les règles de probité en usage. Il enjoint « ausdits juges et consuls vaquer dilligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement en quelque manière que ce soit aucune chose ni présens ou dons, sous couleur ou nom d'épices, ou autrement, à peine de crime de concussion » (art. 7)<sup>20</sup>.

Le Conseil du roi, en 1565, au sujet des épices perçues par les magistrats, renvoie à une législation de Louis XII défendant « de prandre aucunes espices pour la veriffication des lettres de don, legitimation, naturalité et autres qui sont du rapport et ce a peine de concussion »<sup>21</sup>. Le sens de ce délit se précise encore par l'édit de Moulins de 1566. Afin que la justice soit « purement et nettement administrée », les juges doivent se contenter des « gages et salaire public, sans prendre épices, ni autres profits ou salaire, sur peine du crime de concussion » (art. 14)<sup>22</sup>. Les art. 19 et 20 portent pareilles inhibitions et défenses à tous juges, procureurs et avocats « de rien prendre des parties, sinon ce qui leur est permis ».

L'ordonnance de Blois de 1579 ne fait que reprendre ce montage législatif assez complet quant à la détermination du crime, quoique silencieux pour lors quant à la peine à y appliquer. L'art. 114 étend le crime de concussion à tous les officiers et commissaires, « de quelque état et condition qu'ils soient, de pendre ne recevoir de ceux qui auront à faire à eux, aucuns dons & présens, de quelque chose que ce soit, sur peine de concussion »<sup>23</sup>. Surtout, Henri III indique quel arsenal punitif emprunter. L'art. 275, traitant de la levée de deniers et d'impôts effectuée par ses officiers, mais non autorisée « par lettres patentes précises et expresses pour

---

<sup>18</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1829, t. 14, 1<sup>re</sup> partie, p. 40.

<sup>19</sup> *Id.*, p. 76.

<sup>20</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1827, t. 14, 1<sup>re</sup> partie, p. 155.

<sup>21</sup> BNF, Ms. Fr. 18156, fol. 135 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, cité par A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle, d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, De Boccard, 2005, p. 190, n. 70.

<sup>22</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1827, t. 14, 1<sup>re</sup> partie, p. 193.

<sup>23</sup> *Id.*, p. 410. L'art. 115 reprend les défenses concernant les avocats. Les art. 94, 132, 280, 283 y renvoient aussi.

cet effet », prévoit la peine de « la confiscation de corps et de biens »<sup>24</sup>. Cette peine est aussi encourue par les seigneurs, tant pour les levées illicites d'impositions (art. 280) que pour l'introduction de nouvelles corvées grevant leurs sujets (art. 282)<sup>25</sup>. L'ordonnance se montre tout aussi sévère à l'encontre des extorsions commises par les militaires. Les chefs et membres des compagnies « qui se trouveront avoir pris et extorqué deniers pour se loger ès maisons et villages » sont passibles de mort (art. 305)<sup>26</sup>.

La législation postérieure n'innove presque pas jusqu'au règne de Louis XIV. L'ordonnance civile de 1667 étend l'incrimination aux experts du fait des sommes revendiquées directement auprès des parties pour leur expertise (tit. 21, art. 15)<sup>27</sup>. L'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 l'applique expressément aux magistrats des Tables de marbre (tit. 13, art. 11)<sup>28</sup>. L'ordonnance criminelle de 1670 comprend les geôliers et les greffiers des geôliers dans l'incrimination (tit. 13, art. 33) et, surtout, fait de la concussion un cas royal, ressortissant aux Parlements (tit. 1, art. 11)<sup>29</sup>. Enfin, une déclaration du 25 septembre 1712 étend le champ d'application de la concussion aux divers commis des postes convaincus d'intercepter les courriers pour y voler les effets personnels. La doctrine considère encore les juges coupables de concussion lorsqu'ils sont donataires des biens contestés devant leur propre juridiction<sup>30</sup>.

Le juge naturel de ce délit dépend de l'office exercé par le délinquant, selon un principe hiérarchique. Lorsqu'il s'agit d'un juge ordinaire ou d'un juge seigneurial, il revient aux baillis, sénéchaux ou présidiaux d'en connaître. En revanche, pour les juges dont l'appel ressortit nuement au Parlement, ou pour les membres d'une cour souveraine, « c'est aux Cours dont ces Officiers sont justiciables, comme y ayant prêté leur serment, d'en ordonner la punition »<sup>31</sup>. Pour les juges extraordinaires, à savoir les élus, les officiers des greniers à sel ou de traite foraine, il revient à la Cour des aides d'en connaître<sup>32</sup>. Le crime est constitué quel que soit l'état de l'auteur de l'infraction, et son appartenance au clergé ne l'exempte en rien, et n'entraîne pas compétence du juge ecclésiastique. Le contrat passé entre le Clergé de France et les receveurs généraux des décimes, en 1625, prévoit bien, « à peine de concussion », l'impossibilité pour le receveur général du Clergé d'augmenter les taxations mentionnées dans l'accord<sup>33</sup>.

La peine appliquée à ce crime varie selon l'ampleur de la prévarication. L'ordonnance de 1629 dispose seulement : « voulons que le crime de concussion soit sévèrement puni selon

---

<sup>24</sup> *Id.*, p. 442.

<sup>25</sup> *Id.* p. 443.

<sup>26</sup> *Id.*, p. 447.

<sup>27</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1829, t. 18, p. 142.

<sup>28</sup> *Id.*, p. 230.

<sup>29</sup> *Id.*, pp. 397 et 373-374.

<sup>30</sup> J.-A. SOULATGES, *Traité des crimes*, Toulouse, chez Antoine Birose, 1762, t. 2, p. 281.

<sup>31</sup> P.-FR. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, chez Mérigot, 1780, p. 166 (III, 2, 13, 10).

<sup>32</sup> P.-FR. MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnances du royaume*, Paris, chez Louis Cellot, 1767, p. 34.

<sup>33</sup> *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France*, Paris, chez Pierre Simon, t. 8, 2<sup>nde</sup> partie, 1721, col. 1617.

nos ordonnances » (art. 166)<sup>34</sup>. Bien qu'il n'apparaisse que rarement dans la législation que le concussionnaire puisse être mis à mort, les auteurs s'autorisent du droit romain pour rendre les peines plus lourdes en matière criminelle qu'en matière civile, allant jusqu'à la peine capitale, notamment si la concussion a conduit à condamner à mort un innocent<sup>35</sup>. La peine est « fort arbitraire » et peut consister en « une interdiction pour un tems, ou le blâme, qui emporte non seulement interdiction pour toujours, & obligation de se défaire de son Office pour un tems, mais encore une incapacité de pouvoir exercer aucune Charge à l'avenir ; tantôt le bannissement, tantôt les galères, & quelquefois l'amende honorable, mais très rarement le supplice de la mort »<sup>36</sup>. Un arrêt du parlement de Rouen condamne un concussionnaire à « faire amende honorable nu en chemise la corde au cou, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant un écriteau devant et derrière portant ces mots : procureur du roy prévaricateur »<sup>37</sup>. Le Brun rapporte des arrêts ayant condamné les juges concussionnaires à avoir « leurs robes deschirees sur leurs espauls, avec tenaille »<sup>38</sup>. Le Code Louis étend la restitution au quadruple aux juges des marchands (tit. 16, art. 11)<sup>39</sup>. La même sanction est infligée à tous les juges criminels par l'ordonnance de 1670 (tit. 16, art. 23)<sup>40</sup>. L'édit de 1673 sur les épices prévoit directement quatre cas de concussion, aux articles 7, 9, 10 et 30, sans préciser les peines y afférent<sup>41</sup>. L'ordonnance sur la Marine, d'août 1681, n'emploie pas le terme de concussion mais oblige les greffiers à enregistrer le montant des épices, à peine de restitution au double et de cinquante livres d'amende (tit. 4, art. 4)<sup>42</sup>. Il ressort que la peine la plus fréquemment infligée aux concussionnaires, outre la restitution, est l'amende. Un arrêt de la Cour des aides de 1654 précise le montant de l'amende, fixé à 1500 livres ou 3000 livres selon les cas de concussion retenus<sup>43</sup>. Les peines du corrupteur et du corrompu sont égales, « puisque le crime est corrélatif »<sup>44</sup>.

<sup>34</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1829, t. 16, p. 272.

<sup>35</sup> P.-FR. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, chez Mérigot, 1780, p. 165 (III, 2, 13, 8).

<sup>36</sup> G. DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles*, Paris, chez Théodore Le Gras, 1778, p. 68 (I, 2, 14, 1).

<sup>37</sup> Cité par L. FREGER, « La répression des délits liés aux épices aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles (à travers les exemples breton et normand) », B. Garnot (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Editions universitaires, 2005, p. 177.

<sup>38</sup> CL. LE BRUN DE LA ROCHETTE, *Le procès criminel, divisé en deux livres*, Lyon, chez Pierre Rigaud, 1618, p. 35 (I, 2, 6).

<sup>39</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1829, t. 18, p. 129.

<sup>40</sup> *Id.* p. 406.

<sup>41</sup> P. NERON, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes*, Paris, chez Montalant, 1720, t. 2, p. 125-126.

<sup>42</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1829, t. 19, p. 289.

<sup>43</sup> P. NERON, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes*, Paris, chez Montalant, 1720, t. 2, p. 742-743.

<sup>44</sup> A. BRUNEAU, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, chez Guillaume Cavelier, 1715, p. 428 (II, 25).

La concussion est cependant assez rarement jugée par les tribunaux, du moins si l'on se fie aux recueils d'arrêts imprimés<sup>45</sup>. Louis XIV a porté directement remèdes à ces corruptions, en assainissant les finances puis la justice par voie de commission. Au procès de Fouquet, clos en décembre 1664, succèdent les Grands Jours d'Auvergne, convoqués en janvier 1665. Parmi les délits jugés par cette chambre de justice *ad hoc*, l'on trouve la concussion, mais dans des proportions réduites : 24 crimes de concussions sur 692 condamnations<sup>46</sup>. Sous ce grief de concussion, sont désignés « les abus de droits seigneuriaux, les exactions des officiers de justice et, de manière générale, toute appropriation indue du bien d'autrui commise par une personne ayant autorité sur les autres »<sup>47</sup>. En 1666, ces officiers concussionnaires ont été sanctionnés par la privation de leur charge, d'autres furent condamnés à mort, à des peines afflictives, aux galères, à des amendes, sans que les juges soient admis à modérer ces peines.

Devant le parlement de Toulouse, une affaire jugée le 4 juin 1715 mérite d'être citée au titre de la procédure, à savoir l'acceptation d'un dénonciateur de ce crime comme partie à l'instance<sup>48</sup>. Cette intervention, possible uniquement lorsque le crime intéresse personnellement le dénonciateur, indique que le parlement considère la concussion (en l'occurrence sur une collecte de la capitation) comme un crime qui intéresse chaque individu, et que tout sujet est admis à agir dès qu'il est redevable de l'impôt. Soulatges affirme qu'en 1739, plusieurs affaires concernant des officiers de cours souveraines ont été jugées par le Parlement toutes chambres réunies, aboutissant à des démissions forcées ou des interdictions d'exercer pendant 10 ans<sup>49</sup>. Pour les juges inférieurs, les interdictions sont prononcées à temps, ou à perpétuité, selon la gravité des cas. Enfin, pour les autres officiers publics, la cour toulousaine va de l'interdiction à temps au prononcé de la mort, en passant par le bannissement ou les galères.

En 1746, une autre affaire précise quelque peu les contours ordinaires de ce crime, par renvoi à l'édit de mars 1673 sur les épices<sup>50</sup>. Ainsi, la plupart des perceptions indues d'épices sont constitutives de concussion et d'exaction : épices reçues sans avoir présidé ou prises d'avance, épices reçues sur des actes non taxés, etc<sup>51</sup>. Enfin, un dernier exemple concerne aussi la question des épices. Dans la prévôté de Vaucouleurs, le juge Charles-François de Jouy est jugé coupable de percevoir des épices indues, « le double et même le triple des droits », voire « des épices considérables qui excédaient souvent le prix principal », et de rendre la justice vénalement, c'est-à-dire au plus offrant, ou encore d'accepter des cadeaux en

---

<sup>45</sup> Voir cependant les mises en garde méthodologiques de Serge Dauchy, « Introduction », S. DAUCHY, V. DEMARS-SION (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, La mémoire du droit, 2005, p. 14-18.

<sup>46</sup> A. LEBIGRE, *Les Grands Jours d'Auvergne. Désordres et répression au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1976, p. 139.

<sup>47</sup> *Id.*, p. 142.

<sup>48</sup> *Journal du Palais, ou recueil de plusieurs arrêts remarquables du parlement de Toulouse, contenant divers Arrêts depuis l'Année 1714 jusqu'en 1727*, Toulouse, chez Jean-François Forest, 1760, p. 43-44.

<sup>49</sup> J.-A. SOULATGES, *Traité des crimes*, Toulouse, chez Antoine Birose, 1762, t. 2, p. 281-282.

<sup>50</sup> Édit du Roi servant de règlement pour les épices et vacations des commissaires, et autres frais de justice, FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, t. 19, p. 86 s., édit pris « par provision, et en attendant que l'état de nos affaires nous puisse permettre d'augmenter les gages de nos officiers de judicature, pour leur donner moyen de rendre gratuitement la justice à nos sujets » (art. 1<sup>er</sup>).

<sup>51</sup> *Journal du Palais, ou recueil de plusieurs arrêts remarquables du parlement de Toulouse, contenant divers Arrêts depuis l'Année 1735 jusqu'en 1753*, Toulouse, chez Jean-François Forest, 1757, Supplément, p. 45-46.

nature de la part des plaideurs<sup>52</sup>. Ce prévôt concussionnaire a sévi durant vingt années avant qu'une plainte soit déposée en 1780. Jugé en 1782, il est contraint de vendre son office, à vil prix, « pour l'honneur de la magistrature ».

## II. Le pécumat<sup>53</sup>

Défini le plus simplement possible, le pécumat est le « vol de deniers publics »<sup>54</sup>. La précision est importante, car « si ce vol est fait de deniers appartenans à de simples Particuliers, quoique par des Officiers publics, ce n'est point Pécumat »<sup>55</sup>. Ce crime se commet uniquement par les officiers « qui sous l'autorité du Roy ont, à raison de leurs estats, charge directement ou indirectement de disposer des finances »<sup>56</sup>. La Cour des aides, par arrêt du 6 septembre 1686, étend le crime à tous les officiers, même municipaux<sup>57</sup>. Pour être constitué le crime doit consister en un détournement, à des usages particuliers, de l'argent public. Ce crime « se commet par autant de manières que les Financiers ont pû inventer & inventent tous les jours de ruses & d'artifices, pour s'enrichir aux dépens du public »<sup>58</sup>. Soulatges résume les cas d'espèces, d'après les articles 390 à 398 du Code Michau<sup>59</sup> : « Ceux qui font banqueroute & emportent les deniers du Roi ou du Public, sans prouver aucune perte, ceux qui jouent les deniers Royaux ou publics, qui les donnent à rente ou à intérêt, ou qui les employent en achats des meubles ou des immeubles, ceux qui sans lettres & commissions du Roi lèvent des deniers dans le Royaume & s'approprient les Finances, & enfin ceux qui font de faux emplois ou omissions, ou qui portent fausses recettes, fausses dépenses ou fausses reprises »<sup>60</sup>. Sont aussi constitutifs de pécumat les intérêts extorqués en échange d'un délai de paiement, les levées et exactions par-dessus les sommes exigibles ou encore les sommes exigées malgré les « remises générales faites par le Roy »<sup>61</sup>. De même, ceux « qui se latitent [cachent] et se retirent » du royaume sans avoir rendu compte ni payé le reliquat de leur administration sont tenus pour fauteurs de pécumat (Ord. mars 1545, art. 1<sup>er</sup>). Un financier, fin connaisseur de ces

---

<sup>52</sup> H. PIANT, « La confiance perdue : hommes de loi, délinquants et opinion publique à Vaucouleurs au XVIII<sup>e</sup> siècle », B. Garnot (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Éditions Universitaires de Dijon, 1997, p. 85-87.

<sup>53</sup> Sur le crime de pécumat, v. E. WENZEL, « Plaie d'argent est-elle mortelle ? Le problème du pécumat dans la doctrine juridique d'ancien régime », B. Garnot (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Editions universitaires, 2005, p. 143-154. V. aussi M.-H. RENAULT, « La répression du vol de l'époque romaine au XXI<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, t. CCXCV-1, 1996, p. 20-21.

<sup>54</sup> P.-J. BRILLON, *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des parlemens de France et autres tribunaux*, Paris, chez Guillaume Cavelier, 1727, t. 5, v<sup>o</sup> Pécumat, p. 127.

<sup>55</sup> P.-FR. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, chez Mérigot, 1780, p. 157 (III, 2, 12, 2).

<sup>56</sup> J. PAPON, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, Pont-à-Mousson, chez Jean de La Fontaine, 1608, p. 1242 (XXII, 2, *De crime de pécumat*).

<sup>57</sup> D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, t. 4, p. 31 (IV, 40, 13).

<sup>58</sup> FR. LANGE, *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiaire, ou le nouveau Praticien françois*, Paris, chez Claude Robustel, 13<sup>e</sup> éd., 1729, t. 2, p. 58 (II, 1, 12).

<sup>59</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1829, t. 16, p. 319-320.

<sup>60</sup> J.-A. SOULATGES, *Traité des crimes*, Toulouse, chez Antoine Birose, 1762, t. 2, p. 283-284.

<sup>61</sup> FR. LANGE, *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiaire, ou le nouveau Praticien françois*, Paris, chez Claude Robustel, 13<sup>e</sup> éd., 1729, t. 2, p. 58 (II, 1, 12).

matières, ajoute que le pécumat est commis lorsque les deniers du roi sont billonnés<sup>62</sup>. Toutefois, les trop amples précisions de l'ordonnance de 1629, jointes à de « nouvelles formes dont l'observation est impossible et inutile » et qui « ne tendent qu'à des longueurs et vexations », ont été rapportées par une Déclaration sur le crime de pécumat, du 26 novembre 1633, qui renvoie à l'état antérieur du droit<sup>63</sup>. La doctrine considère enfin que l'usurpation des domaines du roi ou des chemins royaux est constitutive de pécumat<sup>64</sup>.

En revanche, lorsque l'administrateur se trompe en faveur du Trésor, le crime de pécumat n'est pas constitué, bien qu'il demeure fautif. Dans ce cas, le « pauvre peuple », surchargé « contre l'intention du Roy », obtient le bénéfice d'une procédure judiciaire. La Chambre des comptes, saisie de l'affaire, décerne une commission au procureur général afin d'attirer l'administrateur fautif pour répondre de cette surcharge. Il encourt six mois de perte de salaires et de gages afin de purger la faute, et si l'impôt recueilli se trouve être supérieur à l'assiette ordonnée « de quelque petite somme », « la chambre ordonnera seulement que le receveur fera receipte entière, à la charge que l'année suivante en sera autant déduit et défalqué au peuple »<sup>65</sup>. Cette somme devra alors être mentionnée dans l'insinuation de l'assiette, avec certification dans les six mois à peine d'amende.

Nonobstant, le pécumat doit être dûment prouvé car « l'on présume toujours pour la droiture & la probité de l'Officier jusques à ce qu'il soit convaincu de malversation »<sup>66</sup>. L'action contre le pécumateur intéresse tous les contribuables, « chacun y est receu pour dénonciateur »<sup>67</sup>. Pour faciliter la répression de ce crime, le législateur a prévu un régime juridique largement dérogatoire. La preuve peut être apportée par témoins, même pour une affaire d'un montant supérieur à 100 livres, et qui plus est, elle peut être apportée par des témoins singuliers. L'ordonnance de 1629 dispose que « trois témoins singuliers déposant des faits de même nature, quoique différents pour le regard des personnes, vaudront autant qu'un témoin entier » (art. 400)<sup>68</sup>. Enfin, l'ordonnance criminelle de 1670, qui exclut le recours de l'accusé à l'avocat, en excepte les cas de pécumat, concussion et banqueroute frauduleuse (tit. 14, art. 8). La particularité de ces crimes autorise ici les juges à permettre l'assistance d'un conseil<sup>69</sup>.

---

<sup>62</sup> J. HENNEQUIN, *Le Guidon général des financiers*, Lyon, chez Benoît Rigaud, 1595, fol. 287 r° : « Crime de pécumat, c'est de prester les deniers du Roy, les billonner, bailler à usure, mettre à marchandises, les appliquer à son profit particulier, ou les convertir en autres choses que les commissions, les ordonnances et leur office ne porte. Aussi de lever deniers sur le peuple sans permission du Roy. Et ceux qui sont convaincus dudit crime, doivent non seulement perdre la vie, mais aussi leurs biens, suivant les ordonnances du Roy François faites ès années 1532 & 1545 ».

<sup>63</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdrière, 1829, t. 16, p. 384-385.

<sup>64</sup> D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, t. 4, p. 27 (IV, 40, 4).

<sup>65</sup> J. HENNEQUIN, *Le Guidon général des financiers*, Lyon, chez Benoît Rigaud, 1595, fol. 283 v°.

<sup>66</sup> A. LAPEYRERE, *Décisions sommaires du Palais, mises par ordre alphabétique*, 5<sup>e</sup> éd., Bordeaux, chez Simon Boude, 1725, v° Officier, p. 287. Il ajoute : « *Sic judicatum* en faveur du Lieutenant de Pompadour ».

<sup>67</sup> CL. LE BRUN DE LA ROCHETTE, *Le procès criminel, divisé en deux livres*, Lyon, chez Pierre Rigaud, 1618, p. 34 (I, 2, 5).

<sup>68</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdrière, 1829, t. 16, p. 321.

<sup>69</sup> P.-FR. MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnances du royaume*, Paris, chez Louis Cellot, 1767, p. 304.

Les peines portées contre les péculateurs ont varié en intensité, allant jusqu'à la mort. Cette rudesse reçoit une explication de Cardin Le Bret : « Si les Finances sont à l'État ce que les nerfs sont au corps, et ce que les fleuves et les rivières sont à la terre, tous les Princes souverains ont juste raison d'empêcher par toutes sortes de moyens qu'elles ne soient pillées et diverties par ceux à qui ils en confient le maniement »<sup>70</sup>. Il ajoute ailleurs que ce crime, une « peste publique », est comme « le venin qui engendre la paralysie au corps d'un État »<sup>71</sup>. Muyart de Vouglans affirme qu'il s'agit d'un crime de lèse-majesté au premier chef, dit de lèse-majesté humaine. De la sorte, « le péculat est aussi du nombre des Cas pour lesquels on doit faire le Procès au Cadavre, ou à la mémoire du Défunt »<sup>72</sup>. Jousse se contente d'affirmer que le péculat est un cas royal<sup>73</sup>.

Le premier texte législatif fixant la sanction applicable au péculateur semble être un édit de 1530, portant peine de mort contre les auteurs de « crime de péculat, larcins, pilleries et malversations », par pendaison et strangulation<sup>74</sup>. Dans l'ordonnance de 1532, le criminel est puni d'une part à être « pendu et étranglé » (art. 5), et d'autre part à restituer les sommes au quadruple (art. 7)<sup>75</sup>. L'on observe ainsi un parallélisme avec le crime de concussion.

L'ordonnance de François I<sup>er</sup> de mars 1545 prévoit « la confiscation de corps et de biens » (art. 1<sup>er</sup>)<sup>76</sup>. Si la confiscation de biens est chose clairement entendue, l'expression de confiscation de corps, ambiguë, a reçu deux interprétations. Il s'agit pour les uns de la mort civile, pour les autres de la mort physique<sup>77</sup>. La mort est aussi encourue par les receleurs du péculat<sup>78</sup>. Loyseau explique que la peine est encourue par les financiers qui « s'absentent du Royaume, ou se cachent avant qu'avoir satisfait le Roy »<sup>79</sup>. Si le coupable est noble, « il sera outre la susdite peine privé de noblesse, et déclaré vilain et roturier, lui et ses descendants,

<sup>70</sup> C. LE BRET, *Traité de la souveraineté du Roy*, in *Œuvres*, Paris, chez Charles Osmont, 1689, p. 54 (II, 7).

<sup>71</sup> C. LE BRET, *Plaidoyers, avec les Arrêts de la Cour des Aydes, sur la plus grande partie des Droits du Roy*, in *Œuvres*, Paris, chez Charles Osmont, 1689, p. 494 (XXIII<sup>e</sup> action).

<sup>72</sup> P.-FR. MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnances du royaume*, Paris, chez Louis Cellot, 1767, p. 491.

<sup>73</sup> D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, t. 4, p. 36 (IV, 40, 24).

<sup>74</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdrière, 1828, t. 12, p. 344.

<sup>75</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdrière, 1828, t. 12, p. 364.

<sup>76</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdrière, 1828, t. 12, p. 902.

<sup>77</sup> Cardin Le Bret se range à la seconde opinion, « à cause que la seureté publique est violée par ce crime, comme la foi publique est enfreinte par ceux qui, contre leur serment de fidélité qu'ils doivent au Roi, volent & détournent les deniers publics », cf. C. LE BRET, *Traité de la souveraineté du Roy*, in *Œuvres*, Paris, chez Charles Osmont, 1689, p. 54-55 (II, 7). A l'inverse, Bruneau opine, « suivant les meilleurs Auteurs », qu'il s'agit d'une « confiscation & un bannissement perpétuel, & non la perte de la vie », A. BRUNEAU, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, chez Guillaume Cavelier, 1715, p. 448 (II, 28). R. LE VAYER DE BOUTIGNY, consacre un *Traité de la peine du péculat, selon les loix & l'usage de France*, (Paris, 1665), à rejeter la condamnation à mort, indigne du monarque « le plus Iuste & le plus Magnanime », qui serait fâché « que l'on ensanglantast par mesprise, un Siecle de douceur & de Paix », p. 3-4.

<sup>78</sup> J. DURET, *Traicté des peines et amendes, tant pour les matieres Criminelles que Civiles*, Lyon, chez Benoît Rigaud, 3<sup>e</sup> éd., 1588, f<sup>o</sup> 140.

<sup>79</sup> CH. LOYSEAU, *Les cinq livres du droit des offices* (I, 14, 6), in *Œuvres*, Lyon, Compagnie des Libraires, 1701, p. 86

soient mâles ou femelle » (art. 1<sup>er</sup>). Aux dires de Laroque, cette peine est encore appliquée au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>80</sup>. Les complices sont également punis dans la mesure où ils sont aussi préposés à l'administration des finances, à distinguer des simples particuliers moins sévèrement châtiés. Ceux-là, qui favorisent le divertissement de l'argent public, seront tenus « responsables solidairement des deniers emportés », ainsi que des dommages et intérêts (Déclaration du 5 mai 1690)<sup>81</sup>. Enfin, la question de la durée de la prescription divise la doctrine. Certains opinent pour cinq ans (Le Prêtre, Corbin), d'autres pour vingt ans (Le Brun), délai ordinaire de prescription des crimes<sup>82</sup>. L'action civile, selon l'édit de mars 1716, se prescrit par trente ans.

Par exception au principe de la responsabilité individuelle, le recouvrement des sommes volées peut atteindre les enfants du péculateur. À l'instar de l'infraction romaine du *peculatus*, l'action en indemnité est transmise aux héritiers enrichis indûment du détournement commis par leur père. Ainsi en va-t-il des donations et des dots consenties par les péculateurs sur les deniers publics, qui peuvent donner lieu à restitutions (ord. de Roussillon de 1563, art. 16 et 17)<sup>83</sup>. La législation postérieure viendra préciser que la répétition des sommes dues ne peut se faire qu'au simple sur les héritiers et donataires (Code Michau, art. 400)<sup>84</sup>.

La raison de cette sévérité est exposée par le Code Michau en son art. 398 : « toutes lesdites fautes étant larcins publics [...] sont non seulement de la même ou plus grande considération que les larcins domestiques, punis de mort, même pour des sommes médiocres, mais aussi à raison du mal que causent les divertissements, larcins et autres fraudes susdites »<sup>85</sup>. La déclaration du 5 mai 1690 punit de mort ce crime chez les divers comptables publics, dès lors que le montant des sommes dérobées dépasse les 3000 livres<sup>86</sup>. La déclaration du 3 juin 1701 reprend cette peine, prohibant aux juges de modérer la peine et de la commuer, à peine d'interdiction et « de répondre en leurs propres et privés noms, des dommages et intérêts ». Toutefois, Boutaric atteste qu'en pratique les juges la convertissent souvent en peine pécuniaire<sup>87</sup>.

La jurisprudence s'est effectivement montrée clémente vis-à-vis du péculet, et de moins en moins sévère. Au XVI<sup>e</sup> siècle, « en pratique, quelquefois la peine de mort naturelle est observée [...] quelquefois on se contente condamner les delinquans à faire amende honorable,

---

<sup>80</sup> G.-A. DE LAROQUE, *Traité de la noblesse*, Paris, chez Estienne Michalet, 1678, p. 470 (CLXI).

<sup>81</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1830, t. 20, p. 104.

<sup>82</sup> P. DE L'HOMMEAU, *Maximes générales du droict français, divisées en trois livres*, Paris, chez Pierre Trabouillet, 1665, p. 139 (III, 6).

<sup>83</sup> G. DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles*, Paris, chez Théodore Le Gras, 1778, p. 69 (I, 2, 14, 2).

<sup>84</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1829, t. 16, p. 321.

<sup>85</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1829, t. 16, p. 321.

<sup>86</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1830, t. 20, p. 104-105.

<sup>87</sup> FR. BOUTARIC, *Les Institutes de l'Empereur Justinien, conférées avec le droit françois*, Toulouse, chez Gaspard Henault, 1754, p. 566.

pillorisez, & bannis perpetuellement, payer la somme desrobee »<sup>88</sup>. Théveneau assure, au sujet de la peine capitale, qu'au XVII<sup>e</sup> siècle « les Iuges en tous les chefs du crime de peculat, ne la pratiquent pas tousiours, ains seulement quand il y a fausseté impliquée au peculat, auquel cas ils condamnent à mort, aux autres au quadruple & en de grosses amendes infamantes »<sup>89</sup>. Une affaire jugée en 1636 conduit le péculateur Germain Villette en prison, pour ne s'être pas acquitté de la taxe infligée par la chambre de justice de l'année précédente<sup>90</sup>. La jurisprudence a écarté du crime de péculat la novation d'une créance chez un débiteur de l'État. Ainsi, Brillon rapporte qu'un nommé La Coste, devant 2000 livres au roi, et créancier de 500 livres auprès d'un nommé Philip, a pu, sans péculat, faire condamner son débiteur à lui verser la somme<sup>91</sup>. Lapeyrere en rapporte la raison : « le débiteur du Roy, demeure toujours son débiteur »<sup>92</sup>. Jean Papon, qui dans une première version de son ouvrage avait rapporté plusieurs affaires de péculat, est obligé de réviser son jugement après l'intervention d'un arrêt de cassation du 12 mai 1570 ayant établi « le faux de telles accusations »<sup>93</sup>. Il rapporte cependant un arrêt portant condamnation du président du Châtelet à une peine d'amende et bannissement, le 17 avril 1565<sup>94</sup>. L'*Encyclopédie méthodique* reprendra la liste des grands serviteurs de l'Etat condamnés pour s'être servis dans les caisses publiques : l'amiral Chabot en 1536, le chancelier Poyet en 1545, le maréchal de Biez en 1551, le maréchal de Marillac en 1632, et bien évidemment Fouquet en 1661<sup>95</sup>.

## Conclusion

Pour juger la corruption de ses officiers, la royauté se confie souvent à une justice d'exception, connue sous le nom de Chambre de Justice. Les premiers recours à ces procédés, sous la forme de commissions générales, ont lieu sous les règnes de Charles IX (1566) et de Henri III (1578, 1584). Ces justices d'exception sont institutionnalisées par Sully et Henri IV en 1597, sous le nom de Chambre royale<sup>96</sup>. Malgré d'autres chambres, tenues en 1601, 1607, 1624, 1635, 1643, 1645, 1648 ou 1657 et souvent interrompues par lettres d'abolition mettant fin aux poursuites et transigeant sur le montant de l'amende payée *in solidum*, les pratiques illégales ne cessent pas. En 1661, la plus célèbre des chambres de justice reçoit pour mission de juger le surintendant Fouquet pour faits de malversation. Elle prononce 164

<sup>88</sup> J. DURET, *Traicté des peines et amendes, tant pour les matieres Criminelles que Civiles*, Lyon, chez Benoît Rigaud, 3<sup>e</sup> éd., 1588, f° 131.

<sup>89</sup> A. THEVENEAU, *Commentaire sur les ordonnances, contenant les difficultez meües entre les docteurs du droit canon et civil*, Lyon, chez Simon Rigaud, 1674, p. 507 (IV, 6).

<sup>90</sup> Cité par FR. BAYARD, « Les financiers français devant la justice au XVII<sup>e</sup> siècle », B. Garnot (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Editions universitaires, 2005, p. 156.

<sup>91</sup> P.-J. BRILLON, *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des parlemens de France et autres tribunaux*, Paris, chez Guillaume Cavelier, 1727, t. 5, v° Péculat, p. 127.

<sup>92</sup> A. LAPEYRERE, *Décisions sommaires du Palais, mises par ordre alphabétique*, 5<sup>e</sup> éd., Bordeaux, chez Simon Boude, 1725, v° Créancier, p. 74.

<sup>93</sup> J. PAPON, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, Pont-à-Mousson, chez Jean de La Fontaine, 1608, p. 1242 (XXII, 2, *De crime de péculat*).

<sup>94</sup> J. PAPON, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, Pont-à-Mousson, chez Jean de La Fontaine, 1608, p. 1244 (XXII, 2, *De crime de péculat*). Addition, non signée.

<sup>95</sup> *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, Paris, Panckoucke, 1786, t. 6, v° Péculat, col. 506.

<sup>96</sup> J. F. BOSHER, « "Chambres de justice" in the French monarchy », *French Government and Society (1500-1850). Essays in memory of Alfred Cobban*, Londres, 1973, p. 19-40 ; J.-M. CARBASSE, « Chambres de justice », Fr. Bluche (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, nlle éd., 2005, p. 291-292.

condamnations, dont 12 condamnations à mort, 3 aux galères, 5 bannissements à perpétuité et 18 confiscations de biens<sup>97</sup>. Le message politique adressé aux manieurs d'argent public suffit pour quelques décennies, mais n'empêche pas un renouveau des soustractions frauduleuses de deniers publics à la fin du règne de Louis XIV, et une corruption quasi généralisée sous la Régence. Un édit de mars 1716 vient ériger une nouvelle commission extraordinaire pour procéder à un assainissement radical et satisfaire aux exigences de probité contre les officiers malveillants<sup>98</sup>.

Cette ultime chambre a ceci de plus intéressant qu'elle donne lieu à une prise de conscience devant l'ampleur du phénomène, doublée d'un sentiment d'impuissance. Nonobstant la sévérité affichée, les peines infligées par cette chambre de justice « n'ont jamais été portées jusqu'à celle de Mort »<sup>99</sup>. Il est vrai qu'une déclaration du 18 septembre 1716 permettait aux juges de commuer les peines capitales et afflictives en de simples peines pécuniaires. L'édit de mars 1717 qui vient clore les travaux de cette cour temporaire dresse un constat effarant :

« Le nombre presque infini d'abus et de malversations qui ont été commis pendant vingt-cinq années de guerre dans la perception et le maniement de nos deniers, et la licence sans bornes avec laquelle les usuriers publics avaient abusé des besoins de l'État et de la misère de nos peuples, nous ont obligé à établir une chambre de justice, dont la sévérité pût arrêter le cours de la déprédation, et obliger tous ceux qui avaient des fortunes aussi immenses que précipitées, à déclarer des gains la plupart illicites, qu'il était de leur intérêt de cacher. Les recherches qu'elle a faites, et les états qu'une grande partie de ceux qui en étaient l'objet ont donné de leurs biens, nous ont fait connaître également la grandeur du mal, et la difficulté du remède. Plus nous avons voulu en approfondir la cause et le progrès, plus nous avons reconnu que la corruption s'était tellement répandue, que presque toutes les conditions en avaient été infectées ; en sorte qu'on ne pouvait employer la plus juste sévérité pour punir un si grand nombre de coupables, sans causer une interruption dangereuse dans le commerce, et une espèce d'ébranlement général dans tout le corps de l'État »<sup>100</sup>.

Le Régent, au nom de Louis XV, devait se « contenter de retirer des Financiers, par des taxes proportionnées à leurs facultés, au moins une partie de ce qu'ils ont exigé de nos Peuples ». Effectivement, durant l'année où cette chambre fonctionne, plus de 4000 officiers sont condamnés à près de 220 000 livres d'amende, et « près de trois mille personnes, qui avaient fourni des états de leurs biens, ont été jugées ne devoir point être taxées »<sup>101</sup>. Cet édit prescrit enfin une « amnistie et décharge générale » pour les faits survenus depuis 1689 (art. 1<sup>er</sup>), et renvoie le contentieux des saisies effectuées à la Cour des aides (art. 3).

---

<sup>97</sup> Sur cette affaire, v. D. DESSERT, *Argent, pouvoir et société au grand siècle*, Paris, Fayard, 1984, et du même auteur sa biographie de *Fouquet*, Paris, Fayard, 1987.

<sup>98</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdrière, 1830, t. 21, p. 80-85. Une déclaration du 17 mars vient préciser les modalités procédurales déclenchées contre « les crimes de péculat, exactions, concussion, malversations et abus », *id.*, p. 85-99.

<sup>99</sup> P.-FR. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, chez Mérigot, 1780, p. 160 (III, 2, 12, 12).

<sup>100</sup> FR.-A. ISAMBERT et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdrière, 1830, t. 21, p. 140.

<sup>101</sup> *Id.*, p. 141. Si l'on estime qu'il y avait environ 45 000 offices, toutes catégories confondues, cela donne une proportion d'environ 15% d'officiers accusés de corruption.

Ainsi que l'écrit Roland Mousnier, « les Chambres de Justice permettaient de donner une satisfaction, au moins temporaire, à l'opinion publique, de procurer de l'argent au roi et d'éliminer une partie de la dette flottante »<sup>102</sup>. Le rôle des compensations financières exigées par la monarchie révèle des montants très importants, atteignant 150 millions de livres en 1665<sup>103</sup>. Elles permettaient en outre au roi de changer de personnel, de choisir entre deux clans d'argentiers et d'éviter « la grande cabale des Financiers »<sup>104</sup>. En ménageant la rigueur ou la grâce par l'octroi de lettres d'abolition, le roi restait maître des gens de finances, et n'était nullement leur sujet. La corruption des officiers publics, réprimée durement jusqu'à la mort, avait aussi un objectif politique. Au-delà de l'exigence de droiture des serviteurs de l'État, la répression des crimes de concussion et de péculat permet au monarque de rester maître de son administration. Quand fut advenue la généralisation des Fermes générales, des bureaux du contrôle général et des intendants de province, la monarchie n'eut plus besoin de recourir aux chambres de justice. La corruption résiduelle demeura aux mains de la justice ordinaire, sans pour autant détromper totalement ce « beau mot, que la vérité vient à nôtre connoissance, ainsi que les finances vont aux coffres du Roy, c'est-à-dire avec une grande diminution & altération »<sup>105</sup>.

---

<sup>102</sup> R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 1980, t. 2, p. 472.

<sup>103</sup> FR. BAYARD, « Les financiers français devant la justice au XVII<sup>e</sup> siècle », B. Garnot (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Editions universitaires, 2005, p. 164 : 1 087 198 livres en 1608, 6 918 074 livres en 1665, 151 681 688 livres en 1665.

<sup>104</sup> A. THEVENEAU, *Commentaire sur les ordonnances, contenant les difficultez meües entre les docteurs du droict canon et civil*, Lyon, chez Simon Rigaud, 1674, p. 506 (IV, 6).

<sup>105</sup> A. BRUNEAU, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, chez Guillaume Cavelier, 1715, p. 450 (II, 28).